

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des réglementations,
et des élections,

ARRÊTÉ n°1496 du 29 JUIN 2017

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°472 du 10 avril 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes par la SAS Eurogranulats sur le territoire de la commune de Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu la nomenclature des installations classées ;**
- Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°472 du 10 avril 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes par la SAS Eurogranulats sur le territoire de la commune de Chaumont ;**
- Vu le dossier de porter à connaissance communiqué le 13 février 2017 à l'inspection des installations classées ;**
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} mars 2017 ;**
- Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 mai 2017 ;**
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 25 mai 2017 ;**
- Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;**

CONSIDERANT que la société EUROGRANULATS est dûment autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sur la commune de Chaumont ;

CONSIDERANT que, par le dépôt de son dossier de porter à connaissance en date du 13 février 2017, la société EUROGRANULATS sollicite une prolongation d'une durée de 5 ans de son autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que la modification demandée ne conduit pas à dépasser un seuil quantitatif de classement et n'est pas de nature à augmenter les dangers ou inconvénients dont le site est susceptible d'être à l'origine ;

CONSIDERANT que la prolongation demandée reste dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets autorisée ;

CONSIDERANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée et portée à la connaissance du préfet au travers de l'actualisation de l'étude d'impact n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - ADMISSION DES INTRANTS

ARTICLE . 1.1 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°472 du 10 avril 2013 sont annulées.

ARTICLE . 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°472 du 10 avril 2013 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de l'installation	Volume prévu	Classement
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2- Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes : quantité maximale admissible sur le site : 40 000 tonnes, dont : <ul style="list-style-type: none">sur la cellule n° 1 : 20 000 tonnes sur une surface d'environ 1,2 ha ;sur la cellule n°2 : 20 000 tonnes sur une surface d'environ 0,5 ha ; 5 000 tonnes par an	A

2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 3- Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes Quantité maximale admissible sur le site : 600 000 tonnes 100 000 tonnes par an	E
--------	--	---	----------

(A) : Autorisation - (D) : Déclaration - (NC) : Non Classé - (DC) : déclaration avec obligation de contrôle périodique

Liste des installations visées par la Directive IED n°2010/75 relative aux émissions industrielles :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé de l'activité
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	40 000 tonnes

ARTICLE . 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°472 du 10 avril 2013 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 17 juillet 2022. Cette durée correspond à la période d'apport de déchets, et n'inclut pas la phase finale de remise en état du site, ni la période de suivi définie à l'article 1.6.6.3 de l'arrêté préfectoral n°472 du 10 avril 2013. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. »

CHAPITRE 2 - APPLICATION ET AFFICHAGE

ARTICLE 2.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même

article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.2 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

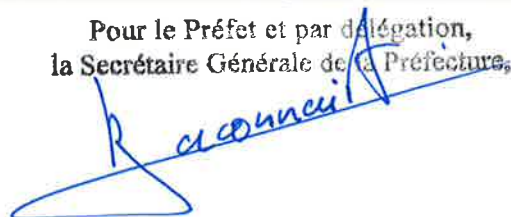
1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE . 2.3 - FORMULE EXÉCUTOIRE

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie doit être adressée pour information à madame le maire de Chaumont.

Chaumont le 29 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ